

Paris, le 23 octobre 2023

Monsieur Gabriel ATTAL
Ministre de l'Éducation nationale et de la
Jeunesse
110, rue de grenelle
75007 Paris

Objet : besoins urgents de réponses et de clarifications sur la direction d'école

Monsieur le Ministre,

La loi Rilhac sur la direction d'école et le dernier décret d'application, publié le 14 août 2023, laissent un certain nombre de questions en suspens qui mettent en grande difficulté les directrices et directeurs, les équipes et par conséquent le fonctionnement des écoles. Au SE-Unsa, il nous semble alors urgent que vous puissiez apporter des réponses et des éclaircissements sur les points suivants, y compris par le biais de consignes selon les sujets.

Tout d'abord, concernant l'aptitude à la direction d'école, il est impératif qu'un rappel de la règle soit réalisé à l'attention de l'ensemble des Dasen. Ces derniers doivent cesser de solliciter les directrices et directeurs « en poste » pour une réinscription tous les trois ans sur la liste d'aptitude puisque ni la loi ni le décret ne le prévoient.

Spécifiquement à la formation des directrices et directeurs d'école, nous nécessitons de savoir si l'arrêté mentionné à l'article 8 du décret 2023-777 et le référentiel mentionné à l'article 13 font référence à l'arrêté du 28 novembre 2014, organisant la formation des directeurs, ou si de nouveaux textes sont envisagés. Dans ce dernier cas, nous souhaiterions être associés à la rédaction de ce référentiel, comme de l'arrêté.

Toujours concernant la formation, nous vous demandons des éclaircissements sur la formation prévue pour les directrices et les directeurs faisant fonction : s'agit-il de la même formation initiale ou continue que celle des directrices et des directeurs inscrits sur la liste d'aptitude ?

Par ailleurs, au SE-Unsa, nous demandons que :

- les chargés d'école bénéficient de la même formation que les enseignants faisant fonction ;
- chaque directeur ou directrice faisant fonction ou chargé d'école soit accompagné d'un tuteur la première année.

Au sujet de la bonification d'ancienneté, l'article 4 du décret ne prévoit pas de bonification d'ancienneté pour les directrices et directeurs faisant fonction. Or les articles 11, 15, 16 et 17 du présent décret font référence à une nomination pour un an et aux « services accomplis dans la fonction ». Aussi, selon nous, ces éléments permettent bien aux enseignants faisant fonction de bénéficier de la bonification d'ancienneté. Le SE-Unsa demande donc l'octroi de cette bonification pour les enseignants faisant fonction.

.../...

Concernant la vacance d'emplois de direction à l'issue du mouvement, il est indispensable que vous donniez consigne aux inspecteurs de l'Education nationale de rechercher des candidats à cette fonction à l'échelle du département pour cesser de contraindre des enseignants adjoints non volontaires à exercer cette fonction.

Enfin, spécifiquement à l'évaluation des directrices et directeurs, le SE-Unsa demande la publication d'une grille afin de sécuriser les entretiens en les inscrivant dans une démarche de confiance réciproque.

Le SE-Unsa se tient à votre entière disposition pour travailler sur toutes ces questions essentielles pour le bon fonctionnement des écoles et des équipes.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, en l'expression de mes respectueuses salutations.

A handwritten signature in black ink that reads "E. Allain-Moreno". The signature is written in a cursive style with a horizontal line underneath.

*Elisabeth ALLAIN-MORENO
Secrétaire générale du SE-UNSA*

Copie à :

- M. GEFFRAY, Directeur général de l'enseignement scolaire*
- Mme TCHOU-CONRAUX, Conseillère sociale*